

*Date de dépôt: 1<sup>er</sup> février 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 295 000 F pour l'équipement et l'ameublement des locaux pour l'Ecole d'aides familiales (ECAFA) du Centre de formation professionnelle santé-social (CEFOPS), au 25, rue des Caroubiers**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Janine Hagmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 9 janvier 2007, la commission des travaux, présidée par M. Alberto Velasco, a examiné le projet de loi 9889 qui lui avait été renvoyé par le Grand Conseil.

Assistaient à ses travaux : M. Mark Muller, conseiller d'Etat, M. Abbé-Decarroux, directeur de l'Ecole d'ingénieurs de Lullier, HES, M<sup>me</sup> Michèle Frutiger, directrice adjointe de la Haute Ecole de Genève, HES, M<sup>me</sup> Monique Gerdil, directrice du CEFOPS, DIP, M<sup>me</sup> Tien Pham, directrice du service du budget, DIP, M. Patrick Vallat, directeur des bâtiments, DCTI. Le procès-verbal a été tenu par M. Félicien Mazzola.

### **Audition de M<sup>me</sup> Monique Gerdil**

M<sup>me</sup> Gerdil remercie la commission pour son invitation à l'écouter. Elle explique que les écoles du CEFOPS et de l'ECAFA font face à un très grand développement de leurs effectifs et sont constamment en recherche de locaux

adaptés. Actuellement, elles occupent différents locaux dispersés, dont certains ne sont pas destinés originellement à une utilisation scolaire, qui ne disposent donc pas de toutes les infrastructures spécialisées nécessaires (salles de gym, entre autres...). L'ECAFA a par exemple dû déménager quatre fois au cours des quatre dernières années, ne trouvant que des solutions temporaires. Les locaux du 25 rue des Caroubiers permettront donc de stabiliser l'école dans des locaux adaptés, de plus les locaux libérés par l'ECAFA sont repris par le CEFOPS. Le déménagement a eu lieu depuis le 8 janvier 2006 déjà, car, en raison du manque de place, les nouveaux locaux étaient nécessaires de manière immédiate.

## Discussion

Les commissaires n'ont pas de problème avec la demande émise dans ce projet de loi. Ils sont conscients de la nécessité de l'équipement indispensable d'une école pour permettre un travail efficace et productif. A la rentrée scolaire 2006, le Conseil d'Etat a utilisé une dérogation pour permettre l'acquisition à temps de l'équipement nécessaire et indispensable à l'arrivée d'élèves. La demande de crédits intervient donc alors que l'école est déjà dans ses nouveaux locaux, ce qui signifie que le crédit est déjà débloqué. L'article 6 du projet de loi 9889 est difficilement compréhensible et ne doit en aucun cas faire « jurisprudence ». Il s'agit, semble-t-il, d'un cas nouveau pour la commission, qui trouve cependant correct d'avoir été informée rapidement. Effectivement, à la rentrée 2006, la situation étant difficile, le Conseil d'Etat a utilisé une dérogation pour permettre l'acquisition à temps de la première tranche de ce projet, et permettre la rentrée 2006 dans des conditions satisfaisantes. En résumé, la première partie des locaux est donc disponible depuis le 8 janvier 2006 et la deuxième partie ne sera disponible que si le projet de loi 9889 est voté par le Grand Conseil.

## Vote

L'entrée en matière du projet de loi 9889 est acceptée **à l'unanimité**

Deuxième débat, vote article par article du projet de loi 9889

*Commissaires présents au moment du vote : 12*

L'article 1 est adopté sans opposition

L'article 2 est adopté sans opposition

L'article 3 est adopté sans opposition

L'article 4 est adopté sans opposition

L'article 5 est adopté sans opposition

L'article 6 est adopté sans opposition

Le président met aux voix le projet de loi 9889 dans son ensemble:

*Commissaires présents au moment du vote : 12*

Pour : 12 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

***Le projet de loi 9889 est accepté à l'unanimité.***

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, les commissaires de la Commission des travaux vous recommandent d'accepter le projet de loi 9889.

## Projet de loi (9889)

ouvrant un crédit d'investissement de 295 000 F pour l'équipement et l'ameublement des locaux pour l'Ecole d'aides familiales (ECAFA) du Centre de formation professionnelle santé-social (CEFOPS), au 25, rue des Caroubiers

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 295 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement et l'ameublement des locaux de l'Ecole d'aides familiales (ECAFA) du Centre de formation professionnelle santé-social (CEFOPS), au 25, rue des Caroubiers.

### Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2006 sous la rubrique 05.08.00.00 506 0 76 pour l'équipement informatique et la téléphonie et sous la rubrique 03.24.00.00 506 0 76 pour l'équipement mobile.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

- Equipement informatique et téléphonie	88 000 F
- Equipement, mobilier	<u>207 000 F</u>
	295 000 F

### Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6 Dérogation**

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévu à l'article 11 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat pour l'exercice 2006 (D 3 70) s'applique au crédit d'investissement susmentionné prévu au budget sous la rubrique 05.08.00.00 506 0 76 pour l'équipement informatique et la téléphonie et sous la rubrique 03.24.00.00 506 0 76 pour l'équipement mobile.